

Jeudi, 17 décembre 1998

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves (COM(98)0489 — C4-0569/98 — 98/0272(SYN))

(Procédure de coopération: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(98)0489 — 98/0272(SYN))(¹),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 189 C du traité CE et à l'article 130 S, paragraphe 1, du traité CE (C4-0569/98),
- vu l'article 58 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0489/98);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE;
3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 C, point a), du traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 305 du 3.10.1998, p. 2.

8. Substances appauvrissant la couche d'ozone **I

A4-0465/98

Proposition de règlement du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (COM(98)0398 — C4-0580/98 — 98/0228(SYN))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Considérant (3)

(3) considérant qu'il est établi que des émissions permanentes, aux niveaux actuels, de substances appauvrissant la couche d'ozone continuent de causer des dommages importants à celle-ci; qu'il est par conséquent nécessaire de prendre de nouvelles mesures afin d'assurer une protection suffisante de la santé humaine et de l'environnement;

(3) considérant qu'il est établi que des émissions permanentes, aux niveaux actuels, de substances appauvrissant la couche d'ozone continuent de causer des dommages importants à celle-ci; **qu'au cours des deux dernières années, le trou dans la couche d'ozone s'est agrandi de 20 à 25 %; que cela a entraîné une recrudescence des cancers de la peau et des maladies oculaires chez les humains, et des maladies des plantes;** qu'il est par conséquent nécessaire de prendre de nouvelles mesures afin d'assurer une protection suffisante de la santé humaine et de l'environnement;

(*) JO C 286 du 15.9.1998, p. 6.